

résultant d'une immigration japonaise trop abondante. Je dois accepter sincèrement ses déclarations et, à titre de représentant de la Colombie-Anglaise, je suis prêt à les accueillir dans cet esprit. Je demande qu'on laisse au temps le soin de prouver la véracité de ses paroles. Je suis certain qu'il n'aurait pas fait cette déclaration devant la Chambre sans être convaincu que le gouvernement japonais tiendra loyalement les engagements qu'il a pris et dont le ministre n'était pas libre de nous dévoiler certains détails. Quand à moi, je consens à avoir toute confiance au ministre à ce sujet, et à m'en rapporter à la sincérité de l'ambassadeur anglais qui est au fait de ces conditions, nous dit le ministre du Travail.

Je n'abuserai pas davantage de l'indulgence de la députation; d'autres députés prendront la parole après moi. Cependant, je voudrais dire quelques mots de l'amendement que le chef de l'opposition a proposé. Il raconte d'abord quelle était l'attitude du parti conservateur en 1894 et en 1895 et quelle était l'attitude du gouvernement japonais à la même époque. J'ai déjà traité ce sujet et déclaré que le gouvernement japonais ne consentirait pas maintenant à accepter ce qu'il aurait pu accepter avant 1897.

M. SPROULE: Le consul général, parlant de cette stipulation, dit-il que son gouvernement consentait à l'accepter?

M. GALLIHER: Non; j'ai expliqué à la Chambre qu'en interprétant le plus libéralement possible la lettre du mois de mars, 1903, on ne peut soutenir qu'elle admet que le Canada aurait le droit de décréter des lois sur l'immigration.

M. SPROULE: Comment l'honorable député interprète-t-il ce passage du télégramme du consul général du Japon:

Les assurances renouvelées que le gouvernement japonais ne désire pas introduire de force ses nationaux en Colombie-Anglaise, contre le désir de cette province et qu'il est désireux de conclure un accord avec votre gouvernement en vue de s'astreindre à des obligations mutuelles.

M. GALLIHER: Si les assurances qu'il a déjà reçues ne suffisent pas—cela ne s'y trouve-t-il pas?

M. SPROULE: Si elles ne suffisent pas?

M. GALLIHER: Oui, cela doit s'y trouver. Nous avons des assurances de la part du consul du Japon et, pendant que cette question a été agitée précédemment, il a télégraphié au Japon et a reçu une réponse...

M. SPROULE: En ce sens-là.

M. GALLIHER: Oui, et que voulait-elle dire?—si vous n'êtes pas satisfaits des assurances que je vous ai données de vive voix, nous nous engagerons à tenir ces promesses. C'est ce que signifie le télégramme,

s'il signifie quelque chose. Voyez le Gouvernement des Etats-Unis qui a incorporé cette stipulation dans la loi qu'il a adoptée. Que fait-il aujourd'hui? Il envoie quelqu'un au Japon pour entamer des négociations, de même que le ministre du Travail qui s'est rendu là-bas et a conduit des négociations. Nous ne savons pas encore s'il réussira aussi bien; mais, malgré cette réserve mentionnée dans le traité et qui lui donna le droit de décréter des lois sur l'immigration, il reconnaît le rang que le Japon occupe aujourd'hui et ne veut rien faire que ce pays considérerait comme un manque de courtoisie.

M. R. L. BORDEN: L'honorable député sait-il que le gouvernement des Etats-Unis a adopté un certain règlement concernant les ouvriers de la Corée et du Japon?

M. GALLIHER: Je n'en connais pas exactement la nature. J'ai lu dans les journaux des nouvelles qui peuvent être vraies ou fausses et je n'entends pas y ajouter foi, quoi qu'il en soit.

M. R. L. BORDEN: Je parle de règlements qu'on trouve dans une publication officielle du gouvernement américain.

M. GALLIHER: Je vais poursuivre.

M. TAYLOR: Mettez cela de côté.

M. GALLIHER: Cela ne signifie rien. Nous avons vu le gouvernement américain négocier comme nous. L'avant-dernier paragraphe de l'amendement du chef de l'opposition est ainsi conçu:

La Chambre exprime l'avis que le Canada ne devrait conclure ou accepter aucun traité qui enlève au Parlement la haute main sur l'immigration en ce pays.

Fort bien, voilà un bon sentiment; un sentiment louable, mais qu'en résulte-t-il dans le présent cas? Nous avons déjà conclu un traité et cette proposition écrite ne change pas la situation relativement au traité japonais. Ce traité existe. En ce qui le concerne, cette proposition vient donc trop tard. L'honorable député ajoute:

Elle déclare, en outre, que tout en appréciant à leur pleine valeur les intentions amicales et les assurances courtoises des autorités japonaises, et que, tout en affirmant son désir sincère d'entretenir les plus cordiales relations avec le Japon, elle proteste, néanmoins, formellement contre un régime qui ne permet à notre population ouvrière d'être protégée contre l'invasion d'une concurrence désastreuse qu'en invoquant la bienveillance et l'aide d'un gouvernement étranger.

Libéraux et conservateurs, nous sommes tous d'accord à ce sujet; nous ne voulons pas qu'il y ait en Colombie-Anglaise de concurrence ouvrière qui ne serait pas juste et équitable. Lorsque les ouvriers de la province doivent entrer en lutte avec d'autres, nous désirons que cette lutte soit loyale et ne soit pas engagée contre des gens qui peu-